

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 999
du PR 2 + 450 au P.R 2 + 900
sur la Route Départementale n° 37
du PR 3 + 000 au PR 3 + 060
hors agglomération
sur le territoire de la Commune de VARENNES

A.D. N° 2016/1249

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET (maxime.villeneuve@entreprise-malet.fr) – 900, avenue de Gasseras - 82000 MONTAUBAN, en date du 21 juin 2016, lors de la réunion préparatoire au chantier,

VU l'avis de la Commune de VARENNES, en date du 12 juillet 2016,

VU l'avis de la Commune de VERLHAC-TESCOU, en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE-

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales n° 999, du PR 2 + 450 au P.R 2 + 900, et n°37, du PR 3 + 000 au PR 3 + 060, sur le territoire de la Commune de VARENNES, hors agglomération, pendant la période courant du 29 août au 23 septembre 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

La route départementale n°37, du PR 3 + 000 au PR 3 + 060, sera interdite à la circulation des véhicules de toutes catégories pendant 3 jours, courant sur la période du chantier, pour permettre la pose de canalisations en béton armé, en travers de la chaussée, et la mise en œuvre des enrobés.

Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :

- La Salvetat-Belmontet → Varennes, dans les 2 sens :
 - RD 37, du PR 3 + 030 au PR 2 + 492
 - RD 92, du PR 10 + 067 au PR 13 + 917
 - RD 87, du PR 9 + 700 au PR 2 + 756
 - RD 37, du PR 7 + 768 au PR 3 + 060
- Verlhac-Tescou → St Nauphary :
 - RD 37, du PR 3 + 030 au PR 2 + 232
 - RD 92, du PR 10 + 067 au PR 7 + 463
 - RD 36, du PR 4 + 944 au PR 6 + 544
 - RD 999, du PR 6 + 191 au PR 2 + 682
- St Nauphary → Verlhac-Tescou :
 - RD 999, du PR 2 + 682 au PR 0 + 655
 - RD 87, du PR 7 + 483 au PR 9 + 700
 - RD 37, du PR 13 + 917 au PR 13 + 087

Article 5

La mise en place et la maintenance de la signalisation des déviations seront assurées par le personnel de la Subdivision départementale de Montauban, antenne de Villebrumier, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de VARENNES,
- M. le Maire de la Commune de VERLHAC-TESSOU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 18/07/2016.

P/Le Président,